



MISSION ORGANISATION, PILOTAGE
ET COMMUNICATION INTERNE

Affaire suivie par M. REMION – poste 5021

Metz, le 16 octobre 2012

RAPPORT D'ACTIVITE 2011 DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Désignée par le Conseil Municipal de la Ville de Metz, la Commission Consultative des Services Publics doit avoir un rôle prééminent en matière d'aide à la gestion des services publics locaux.

En effet, même si les textes définissent de manière stricte le rôle de la Commission Consultative des Services Locaux (CCSPL), ses interventions peuvent être fort utiles pour mieux appréhender la qualité du service public et par la même son efficacité.

1 – Le rôle de la CCSPL tel que prévu par les textes

La loi distingue deux types de saisines obligatoires de la commission : pour avis ou pour examen.

1. La Commission intervient pour avis préalable à la décision de principe soumise à l'assemblée délibérante :

- sur tout projet de délégation de service public, au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière,
- sur tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'avis porte sur le projet, le principe, les statuts, à l'exclusion des modalités économiques et financières, de durée... qui pourront utilement faire l'objet d'une simple présentation pour information.

Il est précisé que les avenants de prorogation ou de renouvellement des contrats de délégation de service public ne sont pas formellement soumis à avis préalable de cette Commission. Ils pourront utilement faire l'objet d'une présentation pour simple information.

2. La Commission a également pour mission d'examiner les rapports :

- du rapport annuel présenté par les délégataires de service public prescrit à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- du bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

- du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement, du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
- du rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La soumission pour examen n'implique pas l'expression d'un avis obligatoirement transmis à l'assemblée. L'assemblée peut donc prendre acte de la présentation des rapports antérieurement ou postérieurement à l'examen de la Commission.

Les remarques, observations émises par la commission au cours de cet examen font l'objet d'un relevé de conclusions transmis pour information à l'assemblée.

Notamment, il est prévu que la Commission se réunisse tous les ans afin de préparer un rapport de son activité au cours de l'année précédente. Ce rapport est présenté au conseil municipal. C'est l'objet du présent document.

3. Pour examen des propositions relatives à l'amélioration des services publics locaux :
 L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *la majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux* ».

Ce dernier point n'est pas développé par les textes législatifs. Cette mission laisse donc de grandes latitudes pour soumettre à l'avis de la Commission tout sujet lié à l'exécution et à l'amélioration des services publics locaux (rien n'interdit que le Président de la Commission demande aux membres d'accepter d'inscrire un point à l'ordre du jour).

Notamment, il est précisé que les synthèses faites des rapports annuels des délégataires contiennent toutes des pistes d'amélioration du service public concerné qui doivent être discutées avec les délégataires à l'issue de l'examen du rapport annuel.

2 – Le mode de fonctionnement des CCSPL

Tout d'abord, il est rappelé qu'une commission consultative des services publics locaux est composée d'élus (à la représentation proportionnelle) auxquels s'adjoignent des représentants d'associations locales. Sa composition doit permettre une expression pluraliste des élus mais également associer aux avis des compétences qui se manifestent par l'intermédiaire des représentants des associations locales.

C'est ainsi qu'à la fin de chaque séance, après épuisement de l'ordre du jour, le Président de la commission doit inviter les membres à faire part de leurs suggestions et propositions et les soumettre à l'approbation de la commission, pour étude et/ou mise en œuvre immédiate.

A la séance suivante, la présentation qui sera faite du traitement qu'il sera possible techniquement ou financièrement d'accorder aux propositions relève de l'information ou de l'examen, et n'a pas à donner lieu à l'expression d'un avis.

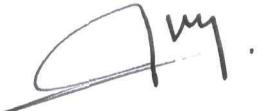
Les textes ne préconisent pas de vote formel, sauf pour l'inscription de propositions à l'ordre du jour, puisqu'elle doit être l'expression d'une majorité des membres. Néanmoins, à l'exclusion des présentations pour information ou pour examen, chaque fois que l'avis est formellement requis, il conviendra de le constater par un vote permettant d'identifier

clairement le positionnement de la majorité des membres à l'égard du sujet évoqué et de le consigner au procès verbal de séance.

3 – Les réunions de la CCSPL au cours de l'exercice 2011

La Commission s'est réunie le 21 septembre 2011 pour examiner :

- Les rapports annuels des délégataires produits pour l'exercice 2010
- Le bilan annuel 2010 de la concession de distribution d'électricité

A handwritten signature consisting of stylized initials "J. My." written in black ink.